



ÉCOLE SHAOLIN PAÏ

Salle Evolution Lucie GUIMET
50 Rue Victor Hugo,
69250 Neuville sur Saône
maurice.claret.pai@gmail.com
06.83.08.80.95
www.shaolinpai.fr

Règlement Intérieur

Préambule

L'association « Shaolin Pai » propose à ses adhérents des cours de Wushu (Kung-Fu), Tai Chi Chuan, Qi Gong.

Les cours sont assurés bénévolement par M. Maurice Claret, Professeur diplômé, et ses représentants.

Les cours ont lieu dans la salle Lucie Guimet, ou, toute autre salle mise à la disposition de l'association, par la mairie de Neuville-sur-Saône.

I. CONDITION D'ADHESION

Article 1 :

Peut être adhérent, toute personne :

- Agée de 11 ans ou plus, pour le Wushu (Kung-Fu).
- Agée de 18 ans ou plus, pour le Qi Gong et le Tai Chi Chuan.

L'admission aux cours a lieu de Septembre à mi-Novembre. Après cette période, aucune inscription ne pourra être prise en compte.

Est adhérent de l'association, toute personne à jour dans le paiement de ses cotisations.

La cotisation est due en début d'année scolaire et comprend :

- La licence à la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées (FFKDA),
- L'adhésion à l'association sportive,
- L'assurance corporelle pour la pratique de Kung-Fu (Macif, n°7930375).

Article 2 :

Le paiement de l'inscription s'effectue le jour de l'inscription et pour l'année, selon la formule et les modalités sélectionnées sur la fiche d'inscription.

L'association « Shaolin Pai » se réserve le droit de ne pas accepter les personnes qui ne respecteraient pas l'Article 2.

Aucun remboursement ne sera effectué (sauf sur présentation d'un certificat médical mentionnant l'interdiction de la pratique de l'activité sportive, pour l'adhérent et pour l'année en cours).

Article 3 :

Seuls les compétiteurs ont l'obligation de présenter un certificat médical, pour la pratique concernée.

II. SECURITE

Article 4 :

Pour des raisons de sécurité, les parents devront accompagner (ou faire accompagner) l'enfant jusqu'à la salle, et, s'assurer de la présence du professeur pour sa bonne prise en charge.

Les parents ou l'accompagnateur viendront rechercher l'enfant à la salle, dès la fin du cours (sauf si la décharge parentale a été signée lors de l'inscription).

Aucun enfant ne pourra repartir avec un accompagnateur sans obtention préalable de l'autorisation des parents.

Sans décharge et sans la venue d'un parent ou de l'accompagnateur, le professeur doit dans un premier temps contacter le tuteur légal.

Sans réponse, l'association « Shaolin Pai » se verra contrainte de confier l'enfant aux autorités locales.

Dès la sortie de la salle de sport, l'association « Shaolin Pai » n'est plus responsable de ses adhérents.

Ni le professeur, ni les responsables légaux de l'association ne seront tenus responsables d'un adhérent qui n'assisterait pas au cours, et/ou, qui ne serait pas accompagné à la salle comme décrit dans le présent article.

Les parents doivent prévenir le professeur en cas d'absence de leur enfant par tous les moyens mis à leur disposition.





ÉCOLE SHAOLIN PAÏ

Salle Evolution Lucie GUIMET
50 Rue Victor Hugo,
69250 Neuville sur Saône
maurice.claret.pai@gmail.com
06.83.08.80.95
www.shaolinpai.fr

Article 5 :

En cas d'accident, le professeur est tenu de prévenir les personnes concernées dans l'ordre suivant :

- Les pompiers,
- Les parents,
- Le président de l'association ou un membre du bureau.

Aucun soin n'est dispensé par le professeur. Les parents doivent remplir le formulaire de déclaration d'accident (à retirer auprès de l'association), et le renvoyer dans les trois jours (suivant l'accident) à l'adresse indiquée sur le formulaire.

Article 6 :

Afin d'éviter tous mélanges et toutes pertes, chaque adhérent doit se munir d'un sac de sport afin de pouvoir y ranger ses affaires.

Toutes tenues doivent être marquées au nom de leur propriétaire.

Il est recommandé aux adhérents de ne pas susciter les tentations, et par conséquent, de ne pas amener à la salle de sport les bijoux, objets de valeurs, et argent.

L'association décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol, pendant et après les heures d'entraînement. Aucune police d'assurance ne couvre l'association et les adhérents contre le vol.

III. ORGANISATION DES COURS

Article 7 :

Le professeur est seul compétent pour faire l'évaluation du niveau des élèves.

Les cours sont collectifs. Ils ne seront pas assurés pour un seul élève mineur.

La tenue, pour la pratique de l'activité sportive, est composée : d'un pantalon de wushu, du T-shirt de l'école (à commander en début d'année), et d'une paire de chaussons (ou, toutes autres tenues homologuées par le règlement fédéral auquel l'association est affiliée).

La pratique de l'activité en chaussettes n'est pas autorisée.

Pour le combat, **les protections sont obligatoires** (gants, protège dents, protège tibias, coquilles), il est possible de porter un short à la place du pantalon, et de pratiquer pieds nus, ou en chaussures de wushu, les baskets ne sont pas autorisées.

Article 8 :

Les cours débutent à une heure précise. Pour ne pas perturber le bon déroulement des cours, l'adhérent s'engage donc à arriver en avance afin d'être prêt (en tenue et dans la salle de sport) à l'heure indiquée. Toutefois, il peut arriver d'être en retard, dans ce cas, le professeur **DOIT ÊTRE PRÉVENU** par appel ou message sur le groupe de discussions concerné, ou l'élève ne sera pas admis en cours. Les téléphones portables doivent être mis en mode silencieux et laissés dans les vestiaires, tout comme les bijoux et les montres.

Chaque adhérent devra être présent régulièrement au cours. L'adhérent manquant plus de 5 cours dans l'année sans aucune justification médicale ou sérieuse, pourra se faire exclure des cours sans remboursement de la cotisation.

Article 9 :

L'organisation des cours peut être modifiée à l'occasion de la préparation de manifestations exceptionnelles (sorties, réunions, prestations, compétitions, gala, ...etc.).

En cas d'annulation du cours, les élèves seront informés, et l'association fera tout son possible pour reporter le cours annulé.

Article 10 :

Le rythme d'ouverture de l'activité sportive est calqué sur celui des vacances scolaires de l'académie de Lyon.

Pendant les vacances scolaires, aucun cours n'est assuré.

L'adhérent s'engage à respecter le présent règlement. Le non-respect de ces règles peut entraîner l'exclusion de l'association, temporaire ou définitive, sans remboursement de la cotisation.

Fait à, le.....

Mention « lu et approuvé » :

Signature :

